

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE GESTION PROVISoire PORTANT SUR LE SECTEUR DE LA CHARNIAZ

ENTRE :

La société Téléphérique de Morzine Pleney, société anonyme à conseil d'administration inscrite au RCS de Thonon-les-Bains sous le numéro 796 480 432, ayant son siège social 200 Taille de Mas du Pleney, 74110 Morzine, représentée par son Directeur Général en exercice, dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommée « *Le Délégitaire* »
ou la « *SA du Pleney* »

d'une part,

et

Les communes regroupées sous la forme d'un Groupement d'Autorités Concédantes :

La commune des Gets, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri Anthonioz, dûment habilité par délibération n°(.) du conseil municipal en date du 29 avril 2024, reçue en Préfecture le (.);

La commune de Morzine, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François Berger, dûment habilité par délibération n°D_2024_04B_01 du conseil municipal en date du 18 avril 2024, reçue en Préfecture le 23 avril 2024 ;

La commune de Verchaix, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joël Vaudey, dûment habilité par délibération n°(.) du conseil municipal en date du 18 avril 2024, reçue en Préfecture le (.).

ci-après dénommé « *Les Autorités Délégitantes* »
ou « *Les Communes* »

d'autre part,

Ensemble, ci-après, « Les Parties »

IL EST CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

1.

Le Syndicat Intercommunal de Joux Plane a historiquement conclu avec la SA Téléphérique du Pleney un contrat de délégation de service public en vue de la construction et de l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin autour du périmètre d'implantation du Télésiège de la Charniaz, dont le terme était initialement fixé au 20 décembre 2021.

Par délibérations concordantes, les communes de Morzine, Les Gets et Verchaix, lesquelles se sont substituées au Syndicat Intercommunal de Joux Plane pour l'exécution de ce contrat, ont décidé de prolonger, par avenant, la convention conclue avec la SA Téléphérique du Pleney d'une année avec une fin de la convention fixée au 19 décembre 2022.

2.

Parallèlement des discussions ont été entamées entre les trois communes sur l'organisation et la gestion de leur domaine skiable interconnecté sur la partie Charniaz - Chamossière.

Il est ressorti des discussions entre communes autorités organisatrices, la volonté d'une remise à plat de l'organisation de ce service public par :

- La création d'un groupement d'autorités concédantes entre les trois communes,
- La passation d'une convention unique de délégation de service public établie en lieu et place des conventions en cours (et notamment de la convention de délégation conclu pour le secteur de la Charniaz) aux termes d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

3.

Au regard du temps nécessaire pour l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, les trois communes se sont rapprochées de la SA Téléphérique du Pleney pour l'établissement d'une convention provisoire conformément aux dispositions de l'Article R.3121-6 du Code de la Commande Publique.

Cette convention, prolongée par avenant, s'est terminée le 31 juillet 2023.

La date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession ayant été initialement fixée au 1^{er} mai 2024, une nouvelle convention de gestion provisoire a alors été conclue entre les Parties le 20 juillet 2023 afin de couvrir la saison d'hiver 2023/2024 (ci-après, « la Convention »). Le terme de cette Convention est fixé au 30 avril 2024.

4.

Au cours des mois de novembre et décembre 2023, de nouvelles démissions au sein de son conseil municipal ont toutefois conduit la commune de Morzine, coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, à devoir organiser la tenue de nouvelles élections conformément aux dispositions de l'article L270 du code électoral et sur la base des dispositions de l'arrêté Préfectoral n°SP-TH-2024-03 du 24 janvier 2024.

Un premier tour a été fixé au 10 mars 2024, aux termes duquel une liste a été élue à la majorité des voix, sans qu'un second tour ne soit nécessaire. Le nouveau conseil municipal a été installé le 17 mars 2024.

Cet évènement imprévu impacte aujourd'hui profondément le calendrier de la procédure de passation en cours et remet en cause la date de prise d'effet du nouveau contrat fixée initialement au 1er mai 2024.

5.

Afin de garantir la continuité du service jusqu'à la date de prise d'effet du nouveau contrat, les Parties se sont donc entendues pour repousser jusqu'à la date d'entrée en vigueur du futur contrat de concession, et au plus tard le 31 octobre 2024, l'ensemble des conventions en cours pour l'exploitation des domaines de Charniaz, Nyon-Chamossière et le Pleney au moyen de deux avenants qui seront adoptés parallèlement :

- ↳ Un avenant à la convention de gestion provisoire en date du 20 juillet 2023 portant sur l'exploitation du domaine de la Charniaz ;
- ↳ Un avenant au protocole transactionnel conclu entre les Parties en date du 26 octobre 2023 lequel déterminait le terme des contrats de DSP de Nyon-Chamossière et du Pleney, et fixait les modalités de fin de contrat de l'ensemble des conventions portant sur l'exploitation des domaines de Charniaz, Nyon-Chamossière et le Pleney.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROLONGATION DU DELAI DE LA CONVENTION PROVISOIRE

La convention provisoire signée entre les Parties le 20 juillet 2023 (la Convention) est prolongée jusqu'à la date d'entrée en vigueur du prochain contrat de concession portant sur la gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables sur les secteurs de Pleney, Nyon, Chamossière et Charniaz, et au plus le 31 octobre 2024. .

Cette prolongation de la convention est rendue nécessaire pour permettre aux communes délégantes de finaliser la procédure de passation engagée pour l'attribution du nouveau contrat de concession de service portant sur la gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables des secteurs de Pleney, Nyon, Chamossière et Charniaz, tout en permettant la réalisation à l'inter-saison des travaux de maintenance et d'entretien des installations et des pistes en vue de la préparation des saisons estivale et hivernale suivantes.

Cette prolongation s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 3135-1, R. 3135-7 et R. 3135-8 du code de la commande publique qui autorisent les Autorités Délégantes à conclure des avenants lorsque les modifications apportées à la convention initiale ne sont pas substantielles ou sont de faible montant.

Tel est le cas en l'espèce, la prolongation de quelques mois de la Convention a simplement pour objectif d'adapter la durée de la Convention en considération des contraintes imprévues ayant impacté le déroulement de la procédure de mise en concurrence du nouveau contrat de concession en cours de passation, dans le but d'assurer la continuité du service public et la bonne préparation des travaux de maintenance nécessaires à l'exploitation du télésiège de la Charniaz lors de la prochaine saison d'hiver.

Le télésiège de la Charniaz ne faisant l'objet d'aucune exploitation en dehors de la saison hivernale, sauf évènements exceptionnels, aucune recette ne sera encaissée par la SA du Pléney sur cette période de prolongation. De sorte que cette prolongation n'apporte aucun complément de recettes pour le concessionnaire.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

Compte tenu du caractère très « saisonnier » de l'exploitation du service public des remontées mécaniques, les Parties conviennent que la prolongation de la Convention sur une période d'intersaisons va nécessairement entraîner une modification de l'équilibre financier du contrat en défaveur du Délégué. Les charges générées sur cette période complémentaire ne pourront en effet être compensées par des recettes pour assurer un quelconque équilibre financier sur cette période.

Cette prolongation est également susceptible de mettre à la charge du Délégué des charges exceptionnelles liées à la perte de certains biens non encore totalement indemnisés (ex : nécessité de la mise au rebus d'un bien non encore entièrement amorti lors des opérations de maintenance menées sur les appareils, destruction accidentelle d'un bien...).

Afin de maintenir l'équilibre économique du contrat en ne faisant pas supporter à leur Délégué une charge supplémentaire non compensée, les Autorités Délégantes acceptent le principe du versement d'une indemnité compensatrice à la SA du Pléney dans la stricte limite du préjudice subi par cette dernière du fait de la prolongation.

Le montant de ce préjudice sera strictement égal au montant du déficit (résultat net) subi par le Délégué sur la période courant du 1er mai 2024 jusqu'au jour antérieur à l'entrée effective du contrat à conclure, majorée du montant des commissions de vente prévues dans l'accord Portes du Soleil perçues sur cette période par le Délégué au titre des recettes de pré-commercialisation pour la saison 2024/2025 et qui lui sont acquises conformément à l'article 7 du protocole initial. Les commissions de vente correspondent à la « rémunération de caisse » telle qu'entendue en application de l'accord Portes du Soleil.

Le résultat net est considéré sur la base du chiffre d'affaires de la période courant du 1er mai 2024 jusqu'au jour antérieur à l'entrée effective du contrat à conclure, après remise commerciale et répartition entre les différents exploitants de remontées mécaniques des divers groupements existants (PDS et Morzine-Les Gets). Le produit net de remise des préventes éventuelles de l'hiver 2024-2025 sera à restituer au futur Délégué dans les conditions fixées à l'article 7 du protocole initial.

Afin de calculer précisément le montant de cette indemnité, le Délégué s'engage à adresser aux Autorités Délégantes une situation comptable intermédiaire retraçant exclusivement la durée effective d'exploitation supplémentaire. Cette situation comptable intermédiaire devra être certifiée par un commissaire aux comptes uniquement dans l'hypothèse où la SA du Pléney ne serait pas reconduite en tant que titulaire du contrat de concession de service portant sur la gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables sur les secteurs de Pléney, Nyon, Chamossière et Charniaz.

Une indemnité similaire étant due au titre de la prolongation du contrat de DSP Nyon-Chamossière et du contrat de DSP Pléney, il est convenu entre les Parties que cette situation comptable pourra traiter

de manière globale des contrats de DSP de Nyon-Chamossière, DSP Pleney et de la convention provisoire Charniaz.

Le montant du par les Autorités Délégantes au Déléataire sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la date de transmission de la situation comptable intermédiaire établie à la date du terme effectif de la Convention. A défaut de règlement dans ce délai, cette somme sera automatiquement augmentée du montant des intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles et annexes de la Convention, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec ce dernier, demeurent inchangés et restent applicables.

Fait à

**En 4 exemplaires originaux,
Le**

**Pour la commune de Morzine ,
Monsieur Jean-François Berger**

**Pour la commune de Les Gets
Monsieur Henri ANTHONIOZ**

**Pour la commune de Verchaix ,
Monsieur Joël VAUDEY**

**Pour la SA Téléphérique du Pleney,
Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Paul VOIRON**